

879

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 878

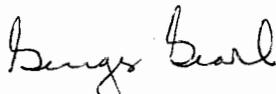
AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE

Il est décrété et résolu par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 137 du règlement numéro 267 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Cependant, dans toutes les zones où il est permis un poste de ravitaillement (AZ, BT, BX, BY, BZ, CW, CX, CY, CZ, DX, DY, FX, FY, FZ) il est interdit que cet usage soit jumelé avec un autre usage permis dans la dite zone, à l'exception de l'usage "garage public".

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: 5 février 1979.

Adopté le 2 avril 1979.

AVIS DE PROMULGATION: L'APPEL: 9 mai 1979.

EN VIGUEUR: 9 mai 1979.

CITE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENTS NUMEROS 877, 878

Avis est par les présentes donné, que lors de la séance du 2 avril 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté les règlements suivants:

1. Règlement numéro 877 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage de la Cité relativement au stationnement hors-rue.
2. Règlement numéro 878 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage afin d'interdire que dans les zones où il est permis un poste de ravitaillement (AZ, BT, BX, BZ, CW, CX, CY, CZ, DX, DY, FX, FY, FZ) cet usage puisse être jumelé avec un autre usage.

Les dits règlements numéros 877 et 878 ont été approuvés par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 30 avril et 1er mai 1979.

Les dits règlements numéros 877 et 878 sont déposés au bureau du soussigné où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entreront en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 2ème jour de mai 1979.

Le greffier de la Cité


Georges Gravel, ing., a.g.

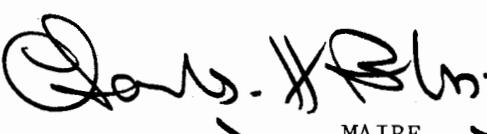
A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 2 mai 1979 et par insertion dans le journal L'APPEL le 9 mai 1979.

Le greffier de la Cité


Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 11 mai 1979.


MAIRE

REGLEMENT NUMERO 878 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE

POSTE DE RAVITAILLEMENT

Aux propriétaires inscrits le 2 avril 1979
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette
Ville à l'égard d'un immeuble situé dans l'une des zones
AZ, BT, BX, BZ, CW, CX, CY, CZ, DX, DY, FX, FY, FZ

Avis public est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 2 avril 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 878 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage afin d'interdire que dans les zones où il est permis un poste de ravitaillement (AZ, BT, BX, BZ, CW, CX, CY, CZ, DX, DY, FX, FY, FZ) cet usage puisse être jumelé avec un autre usage; les dites zones étant délimitées comme suit:

Zone AZ: - au nord et au nord-ouest par le Chemin St-Louis; au nord-est, partie par le côté nord-est des lots 3-E-4, 3-E-3, 3-E-2, 3-E-1, 3-E-1-2, partie par les lots 5-11 et 5-17; au sud-est, partie par la cime du cap qui est également le côté sud-est des lots 3-F, 3-E-1-1 et 3-E-1-2, partie par les lots 5-17, 5-11 et une partie du lot 3-A-1-1, partie par l'emprise du chemin de fer Canadien National; au sud par la Côte à Gignac et une partie des lots 3-A-2, 3-A et 3-B; au sud-ouest par les lots 3-B, 320-A-19 et la limite sud-ouest de la Cité de Sillery.

Zone BT: - comprend les lots situés de chaque côté des rues de Coulonge, Marguerite-Bourgeois, Belmont, de Montigny, l'avenue Forget entre le Chemin Gomin et la rue St-Cyrille, l'avenue Holland entre le Chemin St-Louis et la rue St-Cyrille, l'avenue Ploermel, exception faite du terrain situé à l'angle sud-est de cette rue et la rue St-Cyrille.

Zone BX: - au nord-ouest par la rue Belisle et le lot 103 (Cimetière Mount Hermon), à l'est et au sud par la cime du cap, au sud-ouest par le lot 55.

Zone BZ: - au sud-ouest par la limite de la Cité de Sillery; au nord-ouest par les lots 1-A-34, 1-A-35, 1-A-28, 1-A-29, 1-A-40, 1-A-82, 1-A-83, 1-A-84, 1-A-85, 1-A-146-1, 1-A-146-2 et une partie des lots 1-A-38 et 1-A-80, au nord-est par une partie des lots 2-1-27, 2-1-42, 2-1-42-2-1, 2-1-42-2-2, 2-1-41, 2-1-40 et par les lots 384-3 et 384-14, au sud-est par une partie des lots 2-1-A-2, 2-1-A, 2-1-B-1, 2-1-C-1, 2-1-C-2, 2-1-C-14, 2-1-C-16, 2-1-7, 2-1-13-1 et 2-1-27.

Zone CY: - comprend les lots situés des deux côtés des rues Amyot, Grenon, Ménard et une partie de la Côte à Gignac (entre les numéros civiques 1700 et 1797)

Zones CW, CX, CZ, FX, FY, FZ: - comprennent le territoire situé entre la cime du cap et le Fleuve.

Zone DX: - au nord-ouest par la rue Sheppard, à l'est par le Chemin St-Louis, entre la rue Sheppard et une rue projetée dite "avenue de l'Assomption"; au nord-est par le côté nord-est du lot 104-13 (avenue de l'Assomption); au sud-est par la limite sud-est du lot 104-77; au sud-ouest par le lot 103 (cimetière Mount Hermon) et par le côté nord-est des lots 105-A, 105-184 à 105-213 inclusivement.

Zone DY: - comprend:

a) les lots situés du côté nord-est de l'avenue Maguire, entre le Chemin St-Louis et la rue Sheppard, à l'exception du terrain situé à l'angle sud-est de l'avenue Maguire et de la rue Sheppard.

b) les lots situés du côté nord-ouest de la rue St-Michel, entre les rues Maguire et Preston.

c) les lots situés du côté sud-ouest de l'avenue Maguire, entre le Chemin St-Louis et la rue Brulart, excepté le terrain situé à l'angle sud-ouest des rues Maguire et Brulart.

d) le terrain situé à l'angle sud-ouest du Chemin St-Louis et de la Côte de l'Eglise.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 2 avril 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 878 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 30 avril et 1er mai 1979, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est cent neuf (109) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 1er mai 1979 à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 16ème jour d'avril 1979.

le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 16 avril 1979 et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 19 avril 1979.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 25 avril 1979.



CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 878 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE

POSTE DE RAVITAILLEMENT

Aux propriétaires inscrits le 2 avril 1979
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette
Ville à l'égard d'un immeuble situé dans les zones AS-1,
AS-2, AS-3, AT, AU, AV, AX, AY, BU, BV, BW, BX-1, SF contigües
à l'une des zones AZ, BT, BX, BZ, CW, CX, CY, CZ, DX, DY, FX, FY, FZ

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 2 avril 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 878 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage afin d'interdire que dans les zones où il est permis un poste de ravitaillement (AZ, BT, BX, BZ, CW, CX, CY, CZ, DX, DY, FX, FY, FZ) cet usage soit jumelé avec un autre usage. Les dites zones étant délimitées comme suit:

Zone AZ: - au nord et au nord-ouest par le Chemin St-Louis; au nord-est, partie par le côté nord-est des lots 3-E-4, 3-E-3, 3-E-2, 3-E-1, 3-E-1-2, partie par les lots 5-11 et 5-17; au sud-est, partie par la cime du cap qui est également le côté sud-est des lots 3-F, 3-E-1-1 et 3-E-1-2, partie par les lots 5-17, 5-11 et une partie du lot 3-A-1-1, partie par l'emprise du chemin de fer Canadien National; au sud par la Côte à Gignac et une partie des lots 3-A-2, 3-A et 3-B; au sud-ouest par les lots 3-B, 320-A-19 et la limite sud-ouest de la Cité de Sillery.

Zone BT: - comprend les lots situés de chaque côté des rues de Coulonge, Marguerite-Bourgeois, Belmont, de Montigny, l'avenue Forget entre le Chemin Gomin et la rue St-Cyrille, l'avenue Holland entre le Chemin St-Louis et la rue St-Cyrille, l'avenue Ploermel, exception faite du terrain situé à l'angle sud-est de cette rue et la rue St-Cyrille.

Zone BX: - au nord-ouest par la rue Belisle et le lot 103 (Cimetière Mount Hermon), à l'est et au sud par la cime du cap, au sud-ouest par le lot 55.

Zone BZ: - au sud-ouest par la limite de la Cité de Sillery; au nord-ouest par les lots 1-A-34, 1-A-35, 1-A-28, 1-A-29, 1-A-40, 1-A-82, 1-A-83, 1-A-84, 1-A-85, 1-A-146-1, 1-A-146-2 et une partie des lots 1-A-38 et 1-A-80, au nord-est par une partie des lots 2-1-27, 2-1-42, 2-1-42-2-1, 2-1-42-2-2, 2-1-41, 2-1-40 et par les lots 384-3 et 384-14, au sud-est par une partie des lots 2-1-A-2, 2-1-A, 2-1-B-1, 2-1-C-1, 2-1-C-2, 2-1-C-14, 2-1-C-16, 2-1-7, 2-1-13-1 et 2-1-27.

Zone CY: - comprend les lots situés des deux côtés des rues Amyot, Grenon, Ménard et une partie de la Côte à Gignac (entre les numéros civiques 1700 et 1797)

Zones CW, CX, CZ, FX, FY, FZ: - comprennent le territoire situé entre la cime du cap et le Fleuve.

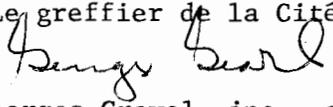
Zone DX: - au nord-ouest par la rue Sheppard, à l'est par le Chemin St-Louis, entre la rue Sheppard et une rue projetée dite "avenue de l'Assomption"; au nord-est par le côté nord-est du lot 104-13 (avenue de l'Assomption); au sud-est par la limite sud-est du lot 104-77; au sud-ouest par le lot 103 (cimetière Mount Hermon) et par le côté nord-est des lots 105-A, 105-184 à 105-213 inclusivement.

Zone DY : - comprend:

- a) les lots situés du côté nord-est de l'avenue Maguire, entre le Chemin St-Louis et la rue Sheppard, à l'exception du terrain situé à l'angle sud-est de l'avenue Maguire et de la rue Sheppard.
- b) les lots situés du côté nord-ouest de la rue St-Michel, entre les rues Maguire et Preston.
- c) les lots situés du côté sud-ouest de l'avenue Maguire, entre le Chemin St-Louis et la rue Brulart, excepté le terrain situé à l'angle sud-ouest des rues Maguire et Brulart.
- d) le terrain situé à l'angle sud-ouest du Chemin St-Louis et de la Côte de l'Eglise.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 2 avril 1979, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 878 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que le dit règlement numéro 878 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à l'une des zones AZ, BT, BX, BZ, CW, CX, CY, CZ, DX, DY, FX, FY, FZ par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

DONNE A SILLERY, ce quatrième jour d'avril 1979.

Le greffier de la Cité

 Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

Je, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 6 avril 1979 et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 10 avril 1979.

SILLERY, 11 avril 1979.

Le greffier de la Cité
